



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 37452

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR). Dans leur récent rapport sur « l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche » les magistrats de la rue de Cambon préconisent de clarifier les justificatifs mis à disposition des services fiscaux par les entreprises en cas de demande de remboursement anticipé. Il lui demande les intentions du Gouvernement par rapport à cette recommandation.

Texte de la réponse

Le remboursement des crédits d'impôt constitue pour la direction générale des finances publiques (DGFIP) une activité caractérisée par deux objectifs à concilier. L'entreprise doit pouvoir bénéficier de ses droits le plus rapidement possible mais les intérêts du Trésor ne doivent pas non plus être lésés, ce qui signifie que les services doivent demeurer vigilants et sécuriser les remboursements au regard des enjeux qu'ils représentent et des risques de fraude. En application du II de l'article 199 ter B du code général des impôts (CGI), la créance relative au crédit d'impôt recherche (CIR) est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par les entreprises suivantes : les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions, les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et les petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la réglementation communautaire. De plus, les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance de CIR doivent présenter spontanément à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche. Conformément au BOI-BIC-RICI-10-10-60, elles peuvent ainsi joindre à leur demande de remboursement de créance de CIR, des documents tels que contrats, factures, déclarations annuelles des données sociales (DADS) et feuilles de paie délivrées aux chercheurs et techniciens ou tout autre moyen de preuve. L'entreprise n'a pas l'obligation de produire l'ensemble des justificatifs relatifs aux différentes catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt. En revanche, les demandes de remboursement anticipé ayant le caractère d'une réclamation contentieuse, l'administration des finances publiques est fondée à demander toutes pièces justificatives complémentaires aux entreprises avant remboursement des créances CIR. Pour aider les entreprises dans leur démarche de déclaration d'un CIR, un document pédagogique va être prochainement mis à disposition de ces dernières. Il permet de connaître les justificatifs à fournir pour démontrer la réalité des dépenses engagées et leur éligibilité aux travaux de recherche et de développement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37452

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9582

Réponse publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 1069